



STATUTS

Statuts FFCV modifiés suite à l'AGE du 16 Mars 2019

CHAPITRE I

BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Objet, durée et siège Social

L'association dénommée « FEDERATION FRANCAISE DE CHAR A VOILE » (FFCV) fondée le 31 juillet 1964, déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 6 Août 1964 (JO du 19 Août 1964), comprend des personnes morales et physiques ayant pour but principal ou accessoire la pratique du Char à Voile, que celle-ci soit à visée de compétition, de loisir, de pratique éducative et sociale ou d'intérêt touristique.

La FFCV a pour objet d'organiser, de promouvoir, d'encourager, de développer, d'animer, d'enseigner, d'encadrer, de gérer et de contrôler le sport du Char à Voile sous toutes ses formes, dans la limite de ses prérogatives. Elle établit à cet effet les règlements nécessaires et peut exploiter ou faire exploiter les établissements d'intérêt national, le Centre de Ressources National de Char à Voile et le Centre National B.A. 217, ainsi que toutes activités connexes liées à la gestion d'une structure de char à voile »

- 1) Est considéré comme Char à Voile tout engin évoluant sur une surface solide, tracté ou propulsé par le vent notamment : char à voile, speed-sail, aéroplage, voilier des sables, char à glace, voilier des glaces, char à cerf-volant, char à neige, kart à voile Kite mountain board, modèle réduit, char radio commandé.
- 2) La FFCV organise et développe la pratique du Char à Voile en favorisant la création d'associations sportives et d'organismes ayant pour objet la pratique de ses disciplines.
- 3) La FFCV établit les règlements concernant les activités qu'elle régit, coordonne ou favorise. Elle œuvre pour garantir le respect des règles sportives internationales et nationales, et à l'application des règlements. Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- 4) La FFCV organise dans le cadre des règlements nationaux et internationaux, des compétitions à tous les niveaux. Elle délivre les titres. Elle sélectionne les équipes de France.
- 5) La FFCV coordonne les actions et soutient les efforts de développement des personnes morales et physiques qui s'intéressent à la pratique du Char à Voile
- 6) La FFCV défend et représente ses membres et ses pratiquants auprès des pouvoirs publics, des autorités, des fédérations, et des organismes français et étranger. Elle entretient toutes les relations utiles avec les organismes sportifs nationaux et internationaux, à ces titres elle est notamment membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), et affiliée à la Fédération Internationale de Sand et Land Yachting (FISLY).
- 7) La FFCV participe à la protection du milieu naturel et de l'environnement nécessaire à la pratique du char à voile.

La FFCV est régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts. Elle exerce son activité en toute indépendance.

Sa durée est illimitée.

Le siège social de la FFCV est à PARIS (75015) – 17 rue Henri Bocquillon, à l'adresse fixée par le Comité Directeur. Il peut être transféré dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 2 : Membres

La FFCV se compose :

- D'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du Titre 1er de la loi n°84.610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et ayant pour objet la pratique du char à voile. Elles ont la qualité de membre affilié.
- D'organismes à but lucratif ou dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'elle autorise à délivrer des licences. Ils ont la qualité d'établissement agréé.
- De membres donateurs ou bienfaiteurs, à titre personnel, dont la candidature doit être acceptée par le Comité Directeur. Ces membres contribuent à aider la FFCV par leur action.
- De membres d'honneur, nommés par le Comité Directeur, qui sont des personnes physiques rendant ou ayant rendu des services signalés à la FFCV. Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au Comité Directeur.
- Ce titre de membre d'honneur confère le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative, sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle.

Article 3 : Conditions d'affiliation et d'agrément

Les conditions d'affiliation et les conditions d'agrément figurent au règlement intérieur de la FFCV

1) **L'affiliation à la FFCV** ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines comprises dans l'objet de la FFCV que si elle ne satisfait pas aux conditions de l'agrément par les services du ministère des sports, ou si l'organisation de cette association sportive n'est pas compatible avec les présents statuts et avec le règlement intérieur de la FFCV.

2) **L'agrément des établissements** dont l'objet est lié à la pratique du char à voile est subordonné au respect et à la signature d'une convention entre l'établissement et la FFCV, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 4 : Contribution des membres

Les membres, associations sportives affiliées, établissements agréés, membres donateurs et bienfaiteurs contribuent au fonctionnement de la FFCV par le règlement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décision de l'Assemblée Générale, et de contributions relatives à des services particuliers dont le montant et les modalités de versements sont fixés par le Comité Directeur ; dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

1) **La qualité de membre affilié à la FFCV** se perd soit par démission, soit par la radiation. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la démission doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts. La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave. Elle est prononcée dans le respect des droits de la défense par les autorités et organismes disciplinaires prévus dans le règlement disciplinaire de la FFCV.

2) **La qualité d'établissement agréé de la FFCV** se perd :

- par résiliation de la convention faite à l'initiative de l'une des parties pour inexécution des obligations de l'autre partie.
- par le non renouvellement de la convention à l'issue de la période contractuelle, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.
- par résiliation anticipée d'un commun accord selon les conditions fixées par la convention.

Article 6 : Moyens d'action et missions

Les moyens d'action et les missions de la FFCV sont notamment les suivants :

1) **D'ordre administratif :**

- Elle entretient les relations avec les collectivités et les pouvoirs publics ainsi qu'avec tout organisme intéressé concernant notamment les règlements de sécurité, la réglementation des domaines publics, la défense de l'environnement, les loisirs et le tourisme ou ayant un lien avec l'objet social de la FFCV.
- Elle attribue et renouvelle les labels fédéraux.
- Elle décide de la création d'établissement d'intérêt national

2) D'ordre pédagogique :

- Elle participe à la définition des contenus et principes de l'enseignement du Char à Voile.
- Elle organise et coordonne des formations
- Elle assure la délivrance des qualifications et des diplômes fédéraux.
- Elle assume la tenue d'un service central de documentation et de renseignements relatifs à l'organisation et au développement de sa discipline.

3) D'ordre technique et réglementaire :

- Elle définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres aux disciplines dont elle est délégataire.
- Elle contribue à la recherche fondamentale et appliquée dans les domaines technique, technologique et médical.

4) D'ordre sportif :

- Elle organise ou contrôle l'organisation des compétitions, des épreuves de promotion ou de sélection.
- Elle met en place des stages d'entraînements préparatoires aux épreuves internationales, assure la représentation sportive internationale de la France.
- Elle fixe les conditions de délivrance des titres nationaux, régionaux, départementaux, et d'établissement des classements sportifs correspondants.
- Elle émet un avis sur l'attribution de la qualité d'Athlète de Haut Niveau.

5) D'ordre juridique :

- Elle contrôle l'application et l'interprétation des règlements.
- Elle exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres.

6) D'ordre financier :

- Elle établit en collaboration avec tous ses partenaires le plan de financement des opérations qu'elle entreprend.
- Elle établit le règlement financier.

7) D'ordre humain :

-Elle emploie le personnel nécessaire à son fonctionnement et à ses objectifs. Pour cela elle s'appuie autant que de besoin sur le Centre de Ressources National de Char à Voile et son personnel pour le déploiement du projet fédéral. Ces emplois peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement ou de mise à disposition, ou des salariés de droit privé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Organismes régionaux et départementaux

La FFCV peut constituer, sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des organismes départementaux et régionaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Le ressort territorial de ces organismes peut-être différent de celui des services extérieurs du ministère chargé des sports, sous réserve de justification et sauf opposition motivée du Ministre des Sports.

Le fonctionnement de ces organismes et les procédures de désignation de leurs instances dirigeantes sont définis dans les dispositions obligatoires que doivent comporter les statuts de ces organes.

Article 8 : Les Licenciés

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique
- selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions

Seuls les licenciés, titulaires d'une licence compétition, peuvent prendre part aux compétitions inscrites au calendrier fédéral et concourir pour un titre délivré par la FFCV ou par un des organes déconcentrés qui a reçu délégation pour la gestion des compétitions régionales et/ou départementales.

Seuls les adhérents des structures membres de la FFCV, titulaires d'une licence annuelle, peuvent participer au fonctionnement de la FFCV et à celui de ses organes déconcentrés, notamment en étant élus, ou nommés, aux organes dirigeants dans les conditions définies respectivement par les présents statuts, et par les statuts des organes déconcentrés.

La licence compétition ne peut être refusée qu'en application d'une sanction disciplinaire prononcée par la FFCV, ou d'une demande d'extension de suspension émise par une autre fédération sportive nationale et/ou internationale.

La licence dirigeant ne peut être refusée qu'aux mêmes motifs, ainsi qu'en application d'une incapacité juridique à gérer.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.

Les membres adhérents des associations affiliées, directement concernés par la pratique du char à voile, ou par sa gestion, doivent être titulaires d'une licence annuelle. La FFCV peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, prononcer une sanction disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

CHAPITRE II

LES ORGANES FEDERAUX

Section 1 : L'Assemblée Générale

Article 9 : Composition

L'Assemblée Générale se compose :

- Des associations sportives affiliées.
- Des établissements agréés

Chaque association sportive affiliée et chaque établissement agréé est représenté à l'Assemblée Générale par un représentant dûment mandaté par sa structure, sous réserve qu'elle soit en situation régulière avec la FFCV, sa Ligue Régionale et son Comité Départemental, à la date de la convocation de la dite assemblée, au regard notamment de ses cotisations.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé, mais le vote par procuration est admis. Chaque représentant peut donner pouvoir à un représentant désigné dans les mêmes conditions que lui ou à un membre élu de la FFCV. Aucun représentant ne peut toutefois disposer de plus d'un pouvoir en sus du sien.

Les associations sportives affiliées et établissements agréés ayant leur siège hors de la métropole pourront donner pouvoir à des représentants résidant sur le territoire métropolitain, membres d'une association sportive affiliée à la FFCV et remplissant les conditions fixées à l'alinéa suivant. Ces pouvoirs pourront s'ajouter pour chaque délégué de la métropole au mandat déjà autorisé.

Les représentants à l'Assemblée Générale doivent avoir atteint la majorité légale, posséder la nationalité française, jouir de leurs droits civiques, détenir une licence annuelle de la FFCV en cours de validité. S'ils ne sont pas les représentants légaux de leur structure, ils doivent être munis d'un pouvoir nominatif établi conformément aux dispositions statutaires de leur structure.

Chaque membre dispose à l'Assemblée Générale du nombre de voix déterminé par le barème suivant :

- de 2 équivalent licence à 20 = 1 voix
- de 21 équivalent licence à 50 = 2 voix
- de 51 équivalent licence à 100 = 3 voix
- de 101 équivalent licence à 200 = 4 voix
- de 201 équivalent licence à 400 = 5 voix
- de 401 équivalent licence à 800 = 6 voix
- Au-delà de 800 équivalent licence : 1 voix supplémentaire par 200 ou fraction de 200.

Les équivalents licence sont définis à l'article 24 du Règlement Intérieur.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

- Les Présidents(es) des organes déconcentrés de la FFCV
- Les membres d'honneur de la FFCV
- Les membres du Comité Directeur
- Les agents rétribués par la FFCV et toute personne autorisée par le Président
- Un représentant de chaque association de classe reconnue par la FFCV.
- Un représentant de chaque établissement d'intérêt national.

Article 10 : Convocation et compétence

L'Assemblée Générale est convoquée par le (la) Président(e) de la FFCV. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

La convocation de l'Assemblée Générale de la FFCV, accompagnée de son ordre du jour réglé par le Comité Directeur, est adressée par lettre ordinaire, postée 30 jours au moins à l'avance, à chacun des représentants désignés.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFCV.

Elle entend les rapports sur la gestion des instances dirigeantes, sur la situation morale et financière de la fédération.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres, et la part fédérale du prix des licences.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle adopte, sur proposition du Comité Directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur et du (de la) Président(e) de la FFCV.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les décisions en dehors de l'élection du Président (de la) Président(e) et de la révocation du Comité Directeur sont prises à la majorité simple.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux accompagnés du rapport moral et financier, signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire Général(e), sont communiqués par courrier chaque année à l'ensemble des membres de la FFCV et sont conservés au siège de la FFCV.

Section 2 : Les instances dirigeantes

Article 11 : Répartition des compétences

La FFCV est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la FFCV.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Le Comité Directeur est l'organe habilité à adopter les règlements sportifs et le règlement médical, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

La FFCV est dirigée par un Bureau Directeur qui assure son fonctionnement et sa gestion.

Article 12 : le Comité Directeur

Le Comité directeur est composé de 20 membres élus au scrutin secret majoritaire à deux tours par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre suivant les derniers jeux olympiques d'été.

Le Comité Directeur comprend obligatoirement un médecin licencié. La parité homme /femme dans la représentation des licenciés au Comité Directeur est favorisée selon les modalités de l'article L 131-8 du code du sport.

Le nombre de sièges du Comité Directeur occupés par des représentants issus d'établissements agréés par la FFCV ne peut excéder 20% du nombre total de membres du Comité Directeur.

En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle élection lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Pour être éligible au Comité Directeur le candidat doit :

- 1) être majeur et ne pas faire l'objet d'une mesure d'incapacité ou d'interdiction,
- 2) être titulaire d'une licence annuelle valable à la date de l'élection,
- 3) être présenté par l'association affiliée ou l'établissement agréé dans lequel il est licencié.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 13 : Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions cumulatives ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix.
- 2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés dans les conditions prescrites à l'article 9.
- 3) La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.
- 4) Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande de convocation de l'Assemblée Générale au siège de la FFCV.

Si la révocation est acquise dans les conditions prévues ci-dessus tous les membres du Comité Directeur sont immédiatement démis de leurs fonctions à l'exception des membres du Bureau Directeur qui restent chargés d'expédier les seules affaires courantes.

Si la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des bulletins blancs est atteinte l'Assemblée peut immédiatement nommer un administrateur provisoire pour gérer seul les affaires courantes.

Article 14 : Le Bureau Directeur

Après l'élection du (de la) Président(e) par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours, son Bureau Directeur composé de 7 membres, qui comprend, outre le (la) Président(e), un(e) ou plusieurs(es) vice-présidents(es), un(e) trésorier(ère), un(e) secrétaire général(e), et des adjoints(es).

La représentation des féminines est garantie, par l'obligation de leur attribuer un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Le nombre de sièges du Bureau Directeur occupés par des représentants issus d'établissements agréés par la FFCV ne peut être supérieur à 1.

Le mandat du Bureau Directeur prend fin avec celui du Comité Directeur. Toutefois, en cas de vacance de poste au sein du Bureau Directeur, le prochain Comité Directeur procède au remplacement des postes à pourvoir.

Dans tous les cas, l'élection d'un nouveau Comité Directeur ou d'un nouveau Bureau Directeur doit avoir lieu dans un délai maximum de deux mois à la fin du mandat ou en cas de poste vacant.

Article 15 : Fonctionnement des instances dirigeantes

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an.

Le Bureau Directeur se réunit autant de fois que nécessaire.

Ils sont convoqués par le président de la FFCV ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres de l'instance considérée.

Les délibérations du Comité Directeur sont valides si le tiers au moins des membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir en sus du sien.

Les délibérations du Bureau Directeur sont valides si la moitié au moins des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Tout membre d'une instance dirigeante qui a manqué à deux séances consécutives, sans justificatif, perd la qualité de membre de l'instance considérée.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) de la Fédération et le (la) Secrétaire Général(e). Ils sont établis sans blanc, ni rature, et conservés au siège de la FFCV.

Le Directeur Technique National peut assister avec voix consultative aux séances des instances dirigeantes. Les agents rétribués par la FFCV, s'ils y sont autorisés, ainsi que toute personne invitée par le (la) Président(e) de la FFCV peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Article 16 : Indemnisation

Les membres des instances dirigeantes et des commissions ne peuvent recevoir aucune rétribution liée aux fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la fédération sont possibles ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Le Comité Directeur fixe les modalités de remboursement des frais, il peut demander à vérifier les éléments et statuer hors de la présence des intéressés.

Section 3 : Le (la) Président(e)

Article 17 : Election du Président de la FFCV

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le (la) président(e) de la FFCV.

Le (la) président(e) est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il (elle) est élu(e) au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du (de la) Président(e) commence et expire avec celui du Comité Directeur.

Il (elle) ne peut avoir plus de 70 ans révolus à la date de son entrée en fonction.

Article 18 : Fonction du (de la) Président(e) de la FFCV

Le (la) Président(e) de la FFCV préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau Directeur.

Le (la) Président(e) participe de droit à toute réunion de la FFCV ou peut s'y faire représenter.

Il (elle) ordonnance les dépenses.

Il (elle) représente la FFCV dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il (elle) peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la FFCV en justice ne peut être assurée, à défaut du (de la) Président(e), que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 19 : Incompatibilités avec la fonction de (de la) Président(e) de la FFCV

Sont incompatibles avec le mandat de (de la) présidente de la FFCV les fonctions de chef d'entreprise, de président(e) de conseil d'administration, de président(e) et de membre de directoire, de président(e) de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur(trice) général(e), directeur(trice) général(e) adjoint(e) ou gérant(e) exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par des personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 20 : Vacance de la présidence

En cas de vacance du poste de Président(e) de la FFCV, sauf en cas de révocation prévue à l'article 13 des présents statuts, les fonctions de Président(e) sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret majoritaire à deux tours, et au plus tard, trois mois après la vacance, par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un(e) nouveau(elle) Président(e) pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section 4 : Autres organes de la FFCV

Article 21 : Commission de Surveillance des Opérations Electorales

Les opérations électorales sont surveillées par une Commission de Surveillance des Opérations électorales chargées de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin.

Cette commission est composée de trois membres désignés chaque année par l'assemblée générale, dont deux personnes qualifiées. Les membres de la commission ne pouvant être candidats ni aux instances dirigeantes, ni à celles de ses organes déconcentrés.

Tout membre de la fédération, peut saisir la commission par courrier adressé à la FFCV, en recommandé avec accusé de réception, jusqu'à 15 jours après les opérations électorales mises en cause.

La commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

Elle est compétente pour :

- ✓ Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- ✓ Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote ;
- ✓ Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- ✓ Adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- ✓ Exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription de l'observation au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

Article 22 : Commission Médicale

La FFCV met en place une Commission Médicale dont la composition et le fonctionnement sont prévus dans le règlement intérieur.

Article 23 : Commission des juges et arbitres

Une commission des juges et arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la fédération.

Elle coordonne les actions de formation et de perfectionnement mises en place par ses organes déconcentrés, et contribue à leur réalisation.

Article 24 : Commissions et Groupes de Travail

Pour les besoins de son fonctionnement, le Comité Directeur crée et défait des commissions et groupes de travail dont il entérine la composition.

Ceux-ci sont chargés d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au Bureau Directeur et au Comité Directeur.

CHAPITRE III

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 25 : Ressources

Les ressources annuelles de la FFCV comprennent :

- Le revenu de ses biens
- Les cotisations et souscriptions de ses membres
- Le produit des licences et des manifestations
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus
- Et tout autre ressource qui contribue à l'objet de la fédération.

Article 26 : Comptabilité fédérale

La comptabilité de la FFCV est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre spécial de la comptabilité de la FFCV, est tenue par chaque établissement de la FFCV.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la FFCV au cours de l'exercice écoulé.

CHAPITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 27 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de la FFCV 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 28 : Dissolution de la FFCV

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la FFCV que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions de convocation, de tenue et de décision prévues de l'article 27 ci-dessus.

Article 29 : Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FFCV.

Article 30 : Date d'effet

Les délibérations de l'Assemblée Générale, concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFCV et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 31 : Compte rendu aux Autorités administratives

Le (la) Président(e) de la FFCV ou son(sa) délégué(e) fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la FFCV, notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Bureau Directeur,
- la liquidation des biens.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de la FFCV ainsi qu'au ministre des sports.

Les documents administratifs de la FFCV et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 32 : Contrôle

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 33 : Règlement intérieur, règlement technique et administratif

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Règlement Intérieur comprend notamment, le règlement particulier relatif à l'agrément des établissements mentionnés au 2ème alinéa de l'article 2.

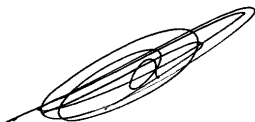
Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

Article 34: Publicité

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés au Bulletin officiel de la FFCV dénommé « L'officiel du Char à Voile ».

Fait à Paris, le 16 Mars 2019

Le Président
Christophe ROGER



La Secrétaire Générale
Ginette JOSSE

